



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 197/24

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING ET CHEMIN DE L'ALBARET ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ALBARET ET TERRAIN PUMPTRACK POUR UN FESTIVAL DE PÉTANQUE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION ENTENTE PÉTANQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association Entente Pétanque à Saint-Juéry,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de l'organisation de son Festival de pétanque organisé du lundi 19 août au dimanche 25 août 2024 inclus, sur le parking de l'Albaret.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : L'association ENTENTE PÉTANQUE est autorisée à réaliser le Festival de pétanque énoncé dans sa demande, **du lundi 19 août 6h00 au dimanche 25 août 2024 minuit, parking de l'Albaret.**

**Article 2** : Pour permettre cet événement le stationnement sera interdit sur le parking de l'Albaret **du lundi 19 août 2024 à 6h00 jusqu'au lundi 25 août 2024 6h00.**

**Article 3** : Le chemin de l'Albaret sera interdit à la circulation et réservé au droit de la manifestation. Les riverains seront autorisés à circuler.

**Article 4** : L'occupation du terrain enherbé à côté du Pumptrack est réservé au stationnement des participants à la manifestation, rue Georges Brassens du mercredi 21 août 2024 à 6h00 au dimanche 25 août 2024 fin de la manifestation.

**Article 3** : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 Juillet 2024

Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

